

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1221

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels de santé, »

les mots :

« seules agences régionales de santé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.

Cet amendement a été conçu en collaboration avec l'Ordre national des médecins.